22 février 2017

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 10 - Règlement nº 11

Révision 3 – Amendement 1

Complément 1 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et juridiquement contraignant est le document ECE/TRANS/WP.29/2016/34.



Nations Unies

^{*} Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.







Ajouter un nouveau paragraphe, comme suit :

« 6.3.3 Portes arrière

Chaque porte arrière équipée d'une poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d'ouverture doit être munie d'au moins un dispositif de verrouillage situé à l'intérieur du véhicule qui, lorsqu'il est en position fermée, bloque la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d'ouverture et qui nécessite des manœuvres distinctes pour déverrouiller la porte et actionner la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d'ouverture.

6.3.3.1 Le dispositif de verrouillage peut être :

- a) Un système de verrouillage de sécurité pour enfants ; ou
- b) Un dispositif de verrouillage/déverrouillage situé à l'intérieur du véhicule et facilement accessible ; ou
- Un système qui rend la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d'ouverture de cette porte inopérante lorsque la vitesse du véhicule atteint ou dépasse 4 km/h; ou
- d) Toute combinaison des éléments a), b) ou c) ci-dessus. ».

2 GE.17-01769